

Commune de BEAUMES-de-VENISE
Séance du 08 décembre 2015

Nombre de Membres :
Afférents au Conseil Municipal : 19
En exercice : 18
Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de la convocation : 02 décembre 2015
Date de l'affichage : 03 décembre 2015

L'an Deux Mil quinze,
Et le huit décembre,
A 18 heures 00,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOULETIN.

Présents : Jérôme BOULETIN, Sabine SOL, Alain XAVIER, Suzanne VAUTE, Bruno ALLEMAND, Liliane JEACOMINE, Jean-Noël POTTAM, Jean-Jacques VIX, Jacques GARRIGUES, Jean-Louis PAULEAU, Thérèse VOGL, Roger BEZERT, Corinne BERNARD, Corinne AMERICO, Véronique CONSTANTIN, Mérédith PONGE.

Excusé ayant donné pouvoir : Christophe CHABRAN donnant pouvoir à Jérôme BOULETIN.

Absent excusé : Christian GONNET.

Secrétaire de séance : Roger BEZERT.

Objet : Instauration de la Taxe de Séjour au réel

Monsieur le Premier Adjoint rappelle au conseil municipal que le tourisme constitue une activité essentielle dans l'économie du village et génère de la richesse et de l'emploi.

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1940. La vocation de cette taxe est de financer et de développer la promotion touristique d'une commune.

Dans un contexte financier contraint qui voit la diminution des dotations d'état la taxe de séjour apparaît comme une nouvelle source de financement.

Conformément à la loi de finances de 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, au décret n° 2015-970 du 31/07/2015, et à l'article L2333-26 et suivant du CGCT, la commune de Beaumes-de-Venise propose d'instaurer la taxe de séjour afin de réaliser des actions en faveur du tourisme.

La taxe de séjour est une taxe sur les nuitées passées par les touristes sur un territoire au sein d'un hébergement touristique. Elle peut être calculée selon 2 modèles :

- La taxe de séjour au forfait qui se calcule sur un taux de remplissage théorique de l'hébergement et qui est supportée par l'hébergeur qui en fait l'avancé.
- La taxe de séjour au réel calculée sur le remplissage effectif de l'établissement qui est supportée par le touriste.

Suite à la réunion avec les hébergeurs en date du 9 juin 2015 puis après concertation il est proposé de retenir le mode de calcul de la taxe de séjour au réel sur la commune de Beaumes-de-Venise.

A la taxe de séjour communale s'ajoute la taxe de séjour départementale additionnelle. En effet, le département de Vaucluse a instauré en date du 30 mars 1989 la taxe additionnelle départementale qui représente 10% de la taxe instaurée par la commune à laquelle elle s'ajoute. La commune a en charge de reverser ces 10% au Conseil Départemental de Vaucluse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-2015-151208-DE084_12_15-DE

Accusé de réception - Recueil

Réception en préfecture : 14/12/2015
Publication : 14/12/2015

Il est proposé de retenir les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Choix Beaumes-de-Venise	Taxe 10% additionnelle département
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00	2.00	0.20
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00	1.90	0.19
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25	1.45	0.15
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50	1.00	0.10
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90	0.60	0.06
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances, 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75	0.45	0.05
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75	0.75	0.08
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75	0.75	0.08
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55	0.40	0.04
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20		0,20	0.02

Conformément à l'article L2333-31 du CGCT, les exonérations de la taxe de séjours concernent :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.
Pour ce dernier point il s'agit de ne pas impacter les associations non marchandes qui dans le cadre de leur activité proposent à des prix très modiques un hébergement à de jeunes adultes ou à des familles à faibles revenus et pour lesquelles l'ajout d'une taxe de séjour pourrait compromettre l'accueil par les associations de ces publics modestes. Il est proposé d'entendre par prix modique tous loyers d'associations non marchandes en deca des prix pratiqués dans les hébergements de la commune.

La taxe de séjour est obligatoire, tous les hébergeurs, professionnels ou non sont concernés. Les hébergeurs ont obligation de se déclarer en mairie.

Les hébergeurs se doivent d'afficher le tarif de la taxe de séjour et de la faire figurer également sur la facture remise au client. Ils doivent tenir un état ou un registre sur lequel doit figurer le nombre de personnes et de nuits ainsi que le montant de la taxe perçue et les éventuelles exonérations.

La taxe de séjour sera prélevée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le recouvrement sera effectué selon une périodicité trimestrielle :

- Du 1^{er} janvier au 31 mars
- Du 1^{er} avril au 30 juin
- Du 1^{er} juillet au 30 septembre
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre

A l'issue de chaque période l'hébergeur devra dans un délai de 15 jours maximum transmettre à la mairie le déclaratif des périodes concernées.

Les déclarations peuvent faire l'objet d'un contrôle sur place.

La commune émettra un titre de recette à la trésorerie qui transmettra à chaque hébergeur un avis des sommes à payer qui sera à acquitter auprès de la trésorerie.

Les articles L2333-38 et L2333-46 du CGCT prévoient la possibilité pour le maire d'émettre un avis de taxation d'office vis-à-vis du redevable en cas de défaut de déclaration de sa part, d'absence ou de retard de paiement ou de reversement de la taxe.

Le défaut de respect des obligations déclaratives, de collecte ou de reversement du produit de la taxe perçue est puni des peines d'amendes prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Premier adjoint,

- **DECIDE**: d'instaurer la taxe de séjour au réel à compter du 01/01/2016 sur le territoire de la commune conformément au tableau ci-dessus.
- **ENTERINE** : les exonérations obligatoires telles que définies ci-dessus,
- **DECIDE** : d'appliquer la taxe sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre avec une déclaration en mairie trimestrielle. La mairie émettra un titre de recette et un avis des sommes à payer sera transmis par la trésorerie en charge du recouvrement.
- **DIT**: que comme pour tous les impôts locaux à caractère facultatif, cette délibération demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée.

Ainsi ont délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Premier Adjoint, Jérôme BOULETIN

